

Direction de l'administration pénitentiaire

Centre Pénitentiaire ORLEANS-SARAN R.D. 702 Les Montaubans – BP 4024 4024 Ancienne Route de Chartres 45770 SARAN Téléphone : 02.18.69.50.00 www.justice.gouv.fr

Le Chef d'Établissement

Saran, le 07 juillet 2022

NOTE D'INFORMATION AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES VISITEUSES

Objet : Parloir prolongé

Les parloirs prolongés sont une adaptation des modalités visites et qui sont accordés par le chef d'établissement afin de garantir le maintien des liens familiaux de la personne détenue.

a. La demande

La demande de parloir prolongé s'effectue par la personne détenue sur un document dédié.

b. Critère

Les critères pris en compte dans l'attribution de la demande :

- ➤ L'éloignement géographique (400 kms aller/retour) ou bien les difficultés de transport avéré (ex : personne visiteuse non titulaire du permis de conduire étant dans une ville ou village ne bénéficiant pas de transport en commun régulier ...);
- La fréquence des visites ;
- > Le maintien des liens familiaux des personnes en difficulté sociale ;
- > Le motif de la demande (annonce d'évènement familial grave).

Aucun parloir prolongé ne sera accordé aux personnes détenues placées au quartier disciplinaire ou en confinement. Dans l'éventualité, où il aurait été accordé à la personne détenue un parloir prolongé avant son placement dans l'une de ces deux situations, l'accord deviendrait automatiquement caduc du fait de la spécificité de ces régimes de détention.

Les parloirs ne pourront être accordés sur les derniers tours parloirs du matin et de l'après-midi.

La décision motivées d'octroi ou de refus du parloir prolongé sera transmis à la personne détenue, et l'enregistrement de la prolongation sera enregistré dans GENESIS par les responsables parloirs/UVF.

Claude LONGOMBÉ

hef d'établissement